Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 2751/2025
E-TRAV-243/23

Audience publique du 8 décembre 2025

Le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - comparant par Maître Manon FOLNY, en remplacement de Maître Michel MOLITOR, avocats à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - comparant par Maître Louis ARENDT, en remplacement de Maître Paul MOUSEL, avocats à Luxembourg.

Faits

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un premier jugement répertoire n° 778/2024 rendu le 25 mars 2024 par le tribunal du travail.

La continuation des débats fut fixée au 1er juillet 2024, date à laquelle l'affaire fut mise au rôle général.

L'affaire fut réappelée à l'audience publique du 17 novembre 2025, date à laquelle elle fut utilement retenue.

A cette dernière audience, les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit :

Revu le jugement répertoire n° 778/24 du 25 mars 2024.

A la demande d'PERSONNE1.), l'affaire – fixée au rôle général suite à l'appel interjeté par la société défenderesse contre le prédit jugement en date du 3 mai 2024 - fut réappelée à l'audience du tribunal du travail du 17 novembre 2024 pour radiation.

A l'audience du 17 novembre 2024, PERSONNE1.) déclara se désister purement et simplement de l'action introduite contre la société anonyme SOCIETE1.) par requête déposée au greffe du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette en date du 23 octobre 2023 et toisée par le susdit jugement du 25 mars 2024.

Il déclara par ailleurs renoncer, sans exception ni réserve, définitivement et irrévocablement, à l'exécution du jugement répertoire n°778/24 du 25 mars 2024.

Un document intitulé « DESISTEMENT D'ACTION » portant la mention manuscrite « *bon pour désistement d'action* » ainsi que les signatures d'PERSONNE1.) ainsi que de Maître Michel MOLITOR fut versé aux débats.

La société anonyme SOCIETE1.) se déclara d'accord avec ledit désistement d'action.

Il y a lieu de donner acte à la partie requérante de son désistement d'action et à la partie défenderesse de son acceptation dudit désistement.

Il y a par ailleurs lieu de donner acte à PERSONNE1.) qu'il renonce expressément, sans exception ni réserve, définitivement et irrévocablement, à l'exécution du jugement répertoire n°778/24 rendu par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette en date du 25 mars 2024.

Aux termes de l'article 545 du Nouveau code de procédure civile, « *Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué a avoué* ».

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée, qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur qualifié.

Le désistement d'action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais

abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (HOSCHEIT Thierry, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n° 17640 du rôle).

Le désistement d'action étant valablement intervenu, il y a lieu de faire droit aux conclusions du requérant et de déclarer éteinte l'instance et l'action introduite par PERSONNE1.) à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) suivant requête déposée au greffe du tribunal du travail en date du 23 octobre 2023, inscrite au rôle sous le n° E-TRAV-243/23.

En application de l'article 546 du Nouveau code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

Par ces motifs

le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette,
siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés,
statuant contradictoirement et en premier ressort;

revu le jugement répertoire n° 778/24 du 25 mars 2024 ;

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'action ;

lui **donne** encore acte de ce qu'il renonce expressément, sans exception ni réserve, définitivement et irrévocablement, à l'exécution du jugement répertoire n° 778/24 du 25 mars 2024 ;

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) de son acceptation du prédit désistement ;

constate que ledit désistement d'action est régulier et valable;

dit qu'il entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance ;

constate que suite audit désistement, l'action et l'instance introduites par PERSONNE1.) contre la société anonyme SOCIETE1.) suivant requête déposée au greffe du tribunal du travail en date du 23 octobre 2023, inscrite au registre sous le numéro E-TRAV-243/23, sont éteintes ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance abandonnée.

Ainsi fait et jugé à Esch-sur-Alzette par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette composé de :

Frank NEU, juge de paix, président,
Romain LALLEMANG, assesseur-patron,
Joël SCHWINNINGER, assesseur-salarié,
Dominique SCHEID, greffière,

et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Frank NEU, juge de paix, président,

et ont le président et le greffier signé le présent jugement.